

éliminer les ventes d'articles dont le poids ou la mesure sont insuffisants. Il y a eu, en 1963, 638,888 inspections (poids ou mesure) d'articles emballés et 481,942 inspections d'appareils.

*Inspection de l'électricité et du gaz.*—Les attributions de la Direction des standards, aux termes de la loi sur l'inspection de l'électricité (S.R.C. 1952, chap. 94) et de la loi sur l'inspection du gaz (S.R.C. 1952, chap. 129), comprennent la vérification et l'étampage de chaque compteur d'électricité et de gaz qui sert au facturation, afin d'assurer un calcul exact de la quantité d'électricité et de gaz vendue. Le Canada est divisé en 21 régions pour les fins de l'application de ces deux lois; le personnel est de 205. Au cours de l'année terminée le 31 mars 1963, 1,323,020 compteurs ont été vérifiés. En 1962, le Canada comptait 5,659,848 compteurs d'électricité et 1,440,344 compteurs de gaz.

**Les brevets d'invention\*.**—Les brevets d'invention sont assujettis aux dispositions de la loi en vigueur depuis 1935 sur les brevets (S.R.C. 1952, chap. 203). Les demandes de protection à ce sujet doivent être adressées au Commissaire des brevets, Ottawa.

#### 4.—Demandes et attributions de brevets d'invention, etc., années terminées le 31 mars 1959-1963

Détail	1959	1960	1961	1962	1963
Brevets d'invention demandés..... nombre	22,912	24,292	24,529	25,447	26,409
Brevets attribués..... "	18,293	22,021	22,014	21,659	21,225
Attribués à des Canadiens..... "	1,615	1,903	2,036	1,844	1,632
Caveats accordés..... "	296	291	281	226	256
Cessions de brevets..... "	20,208	22,015	22,587	24,161	24,180
Honoraires encaissés, net..... \$	1,559,705	1,793,685	1,806,279	1,858,965	1,922,250

Le nombre de brevets canadiens accordés a augmenté assez régulièrement chaque année, passant de 4,522 au début du siècle à 21,225 l'année terminée le 31 mars 1963. Environ 68 p. 100 des brevets ont été accordés à des résidents des États-Unis, 6 p. 100 à des résidents de la Grande-Bretagne ou des autres pays du Commonwealth et 6 p. 100 à des résidents du Canada. Les reproductions imprimées des brevets accordés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948 peuvent être obtenues à prix modique. La *Gazette du Bureau des brevets* en donne un résumé.

On peut consulter les brevets d'origine canadienne et étrangère à la bibliothèque du Bureau des brevets. Cette dernière possède des archives sur les brevets d'origine britannique et mémoires descriptifs abrégés depuis 1617, ainsi que sur ceux des États-Unis, depuis 1845, de même que beaucoup de brevets, d'index, de journaux et de rapports d'Australie, de Nouvelle-Zélande, d'Afrique du Sud, de l'Inde, du Pakistan, de la France, de la Belgique, de l'Autriche, de la Norvège, du Mexique, de l'Italie, de la Suède, des Pays-Bas, de la Suisse, du Japon, de l'Égypte, de l'Allemagne, d'Irlande, de la Colombie, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie.

**Droits d'auteur, dessins de fabrique et marques de bois\*.**—La protection du droit d'auteur relève de la loi sur le droit d'auteur (S.R.C. 1952, chap. 55), en vigueur depuis 1924. La protection est automatique et ne requiert aucune formalité. Toutefois, un système d'enregistrement volontaire est prévu. Les demandes d'enregistrement doivent être adressées au Commissaire des brevets, Ottawa.

La loi détermine les conditions requises à l'égard des droits d'auteur et leur durée. «Le droit d'auteur existe au Canada . . . sur toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique si, à l'époque de la création de l'œuvre, l'auteur était sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la Convention (de Berne) et au Protocole additionnel . . . ou avait son domicile dans les possessions de Sa Majesté. A

\* Revu par le Commissaire des brevets, Secrétariat d'État (Ottawa).